

Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020)

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : JUILLET 2020

AO-469 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend dans le présent règlement, par :
 - 1°** Adulte
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de 18 ans ou plus.
 - 2°** Arrondissement
L'arrondissement d'Outremont.
 - 3°** Carte des loisirs
La carte émise par l'arrondissement à un résident en contrepartie du paiement du tarif requis.
 - 4°** Enfant
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de moins de 18 ans.
 - 5°** Famille
Un maximum de deux adultes qui partagent la même unité de logement, sans enfant ou alors avec un nombre d'enfants illimité à charge âgés de moins de 18 ans, qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 6°** Famille monoparentale
Un adulte sans conjoint avec au minimum un enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui demeure avec cet adulte à temps plein ou à temps partiel.
 - 7°** Famille nombreuse
Deux adultes qui partagent la même unité de logement avec un minimum de 3 enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 8°** Étudiant
Personne qui poursuit des études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et qui est en mesure de fournir une attestation d'étude à temps plein.
 - 9°** Résident
Personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal.

2. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

Malgré la généralité de ce qui précède, toute personne âgée de 65 ans et plus qui s'inscrit à une activité offerte par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social bénéficie d'une réduction de 10 % sur le tarif exigé.

3. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés en vertu du présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).
4. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

5. Les frais exigibles pour un service de photocopie ou d'impression sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la facture s'élève à moins de 5,00 \$.

Le présent article ne s'applique pas aux frais d'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs de la Bibliothèque Robert-Bourassa, qui sont spécifiquement prévus à l'article 84.

6. La gratuité d'une activité pourra être accordée lors de la tenue d'une activité promotionnelle coordonnée par la Direction de l'arrondissement.

CHAPITRE II

GESTION DU TERRITOIRE, DU PATRIMOINE ET SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

SECTION I

SOUTIEN ADMINISTRATIF

Sous-section I – Généralités

7. Les frais exigibles pour l'assermentation d'une personne sont de 5,00 \$.

Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

8. Les frais exigibles en lien avec un mariage ou une union civile sont les suivants :
- 1^o Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu le tarif prévu à l'article 24 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (chapitre T-16, r. 9);
 - 2^o 510,00 \$ pour l'utilisation des locaux de l'arrondissement et l'aménagement de la salle aux fins de la célébration d'un mariage ou d'une union civile.
9. Les frais exigibles pour la délivrance d'extraits du registre des occupations du domaine public de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
10. Les frais exigibles pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (1993) 125 G.O., 7766 sont de 260,00 \$.
11. Les frais exigibles, non taxables, pour la fourniture de copies de règlements sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
12. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour la fourniture d'un rapport d'événement ou d'accident sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
13. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour la copie d'un plan d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
14. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de disquette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
15. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de documents (autre que des plans) sur CD ou clé USB sont les mêmes que ceux prévus pour les formats de disquettes au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
16. Les frais exigibles pour un fichier de plan numérisé sont les suivants :
- 1^o Coût de base (1^{er} plan) incluant le CD ou la clé USB : 21,00 \$;
 - 2^o 5,00 \$ additionnel par fichier.
17. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats d'audiocassette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

- 18. Les frais exigibles pour une recherche de plan de construction sur microfilm sont de 77,00 \$.
- 19. Les frais exigibles pour une recherche au rôle d'évaluation foncière sont de 21,00 \$.
- 20. Les frais exigibles pour la réalisation d'une photographie en vue de l'émission d'une carte Accès-Montréal sont de 3,25 \$.
- 21. Les frais exigibles pour l'achat de la photographie d'archives de la mairie d'arrondissement sont de 11,00 \$.

Sous-section II – Permis de stationnement

21.1 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-484; Art. 1, règl. AO-501

- 22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement sur la voie publique réservé aux résidents (permis) sont de :
 - 1° Permis délivré entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 100,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 120,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - c) 140,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
 - d) 275,00 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.
 - 2° Permis délivré entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 50,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 60,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - c) 70,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
 - d) 137,50 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.
 - 3° Permis délivré entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
 - a) 100,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - b) 120,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;

- c) 140,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus;
- d) 275,00 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse.

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article en fonction du mois de délivrance du permis.

Art. 5, règl. AO-484

- 23.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement pour les ménages à faible revenu sont établis à 50 % des frais prévus aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un tel permis, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

Art. 5, règl. AO-484; Art. 2, règl. AO-501

- 24.** Les frais exigibles aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement pour le détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Un maximum de deux (2) permis peuvent être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Advenant l'émission de deux (2) permis aux fins du présent article, si les véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi aux sous-paragraphe a) à c) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis. Pour le second véhicule, les frais exigibles seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 22 en fonction du mois de délivrance du permis.

Art. 5, règl. AO-484; Art. 1, règl. AO-491; Art. 3, règl. AO-501

- 25.** Les frais exigibles aux sous-paragraphe a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe d) des paragraphes 1 à 3.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peuvent bénéficier d'un permis.

Art. 5, règl. AO-484; Art. 4, règl. AO-501

- 26.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 31,00 \$.

Art. 5, règl. AO-501

- 27.** Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 100,00 \$ par mois.

- 27.1** Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures pour les ménages à faible revenu sont établis à 50% des frais prévus à l'article 27.

Art. 6, règl. AO-484

- 28.** Malgré l'article 27, tout employé travaillant dans un établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement obtiendra une réduction de 50 % de la valeur du permis mensuel de stationnement pour les mois de janvier à juin 2020 inclusivement.

- 29.** Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 10,00 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent,

- a) chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de cinquante (50) permis journaliers par année civile. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse ;
- b) chaque résidence pour personnes âgées sise aux adresses suivantes 585, avenue Outremont, 1000 et 1040, avenue Rockland et 60, avenue Willowdale peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journaliers par jour pour les proches aidants. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum des deux (2) permis gratuits par résidence prévu au présent paragraphe.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux permis journaliers émis en format papier.

Art. 7, règl. AO-484

- 30.** Les frais exigibles pour la réservation d'un espace de stationnement tarifé sont de 26,00 \$ par jour pour chaque unité.
- 31.** Les frais exigibles concernant le stationnement au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

- 1^o 27,00 \$ par session pour un utilisateur inscrit à un cours;
- 2^o 47,00 \$ pour un permis de deux sessions;
- 3^o 62,00 \$ pour un permis de trois sessions;
- 4^o 980,00 \$ pour le permis annuel des employés des locataires du CCI et des professionnels qui travaillent pour la DCSLDS;
- 5^o 8,00 \$ pour un permis perdu.

Sous-section III – Tournages cinématographiques

32. Des frais de base de 306,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis de tournage cinématographique.
33. Les frais exigibles pour le stationnement de véhicule à l'occasion d'un tournage cinématographique sont de :
 - 1^o 48,00 \$ par jour pour chaque automobile;
 - 2^o 67,00 \$ par jour pour chaque mini-fourgonnette;
 - 3^o 67,00 \$ par jour pour chaque camion cube de 16 pi;
 - 4^o 96,00 \$ par jour pour chaque camion de cinq tonnes (26 pi);
 - 5^o 115,00 \$ par jour pour chaque remorque;
 - 6^o 115,00 \$ par jour pour chaque roulotte;
 - 7^o 192,00 \$ par jour pour chaque génératrice;
 - 8^o 192,00 \$ par jour pour chaque cantine.

En sus de ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les frais suivants sont également exigibles aux fins de la fermeture totale ou partielle d'une rue à l'occasion d'un tournage cinématographique :

- 1^o 2 393,00 \$ pour chaque rue résidentielle;
- 2^o 4 666,00 \$ pour chaque rue commerciale;
- 3^o 480,00 \$ pour chaque ruelle publique;
- 4^o 360,00 \$ pour chaque trottoir qui longe une rue résidentielle;
- 5^o 480,00 \$ pour chaque trottoir qui longe une rue commerciale;
- 6^o 2 393,00 \$ pour chaque bâtiment municipal.

SECTION II

PERMIS ET URBANISME

34. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section sont non taxables.

Sous-section I – Certificat d'autorisation ou d'occupation

- 35.** Pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire calculé comme suit :
- 1° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 146,00 \$ pour les bâtiments à usage résidentiel;
 - 2° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 431,00 \$, pour les bâtiments à usage commercial, institutionnel et mixte;
- Nonobstant ce qui précède :
- 1° 400,00 \$ en frais additionnels s'ajoutent pour tous travaux d'installation ou de construction d'une piscine;
 - 2° 2 000,00 \$ en frais additionnels, par antenne, s'ajoutent pour toute installation d'antenne autre que parabolique.
- 36.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage sont de 200,00 \$ par enseigne pour tout type d'usage, sauf pour les enseignes d'identification visuelle définies à l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177) pour lesquelles aucun tarif n'est applicable.
- 37.** Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
- 1° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 146,00 \$, pour les usages résidentiels;
 - 2° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 431,00 \$, pour les usages commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.
- 38.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation sont de :
- 1° 350,00 \$ pour tout usage sauf autre que domestique;
 - 2° 200,00 \$ pour un usage autre que domestique.
- 39.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de café-terrasse sont de 400,00 \$ pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.

Sous-section II – Démolition

- 40.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition assujettie à l'approbation du comité de démolition ou pour un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse et qui doit être démoli, tel que mentionné au *Règlement régissant la démolition d'immeuble* (AO-109) sont de :
- 1° 5 500,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment principal dont l'usage est du groupe « habitation »;

- 2° 3 000,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment accessoire à l'usage du groupe « habitation »;
- 3° 11 000,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment de tout autre usage;

En plus des frais mentionnés au premier alinéa s'additionnent les frais suivants :

- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 500,00 \$ pour un bâtiment principal;
- 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 146,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
- 3° 146,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².

41. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition non assujettie à l'approbation du comité de démolition sont les suivants :

- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 500,00 \$ pour un bâtiment principal;
- 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 150,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
- 3° 150,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².

42. Les frais exigibles pour la publication d'un avis relatif à une demande d'autorisation de démolition sont de 550,00 \$ pour la publication d'un avis visant un immeuble situé dans le territoire de l'arrondissement d'Outremont.

43. Les frais exigibles pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition sont de :

- 1° 750,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins;
- 2° 1 000,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres.

Sous-section III – Demande d'avis préliminaire

44. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure, de changement de zonage ou de PPCMOI, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire sont :

- 1° 1 000,00 \$ pour une dérogation mineure;
- 2° 2 000,00 \$ pour une demande de modification du *Règlement de zonage* (1177);
- 3° 2 000,00 \$ pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

Sous-section IV – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

45. Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du *Règlement concernant les PIIA* (1189) sont de :

- 1° pour un projet d'implantation d'un bâtiment :
 - a) 400,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III;
 - b) 150,00 \$ par logement pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI;
 - c) 120,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire d'au plus 25 m²;
 - d) pour tout autre établissement :
 - i) 400,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m²;
 - ii) 1 100,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m²;
 - iii) 5 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus.
- 2° pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment :
 - a) 400,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m² après l'agrandissement ou la transformation;
 - b) 1 100,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m² après l'agrandissement ou la transformation;
 - c) 5 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus après l'agrandissement ou la transformation.
- 3° Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou la transformation d'un bâtiment :
 - a) 400,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III;
 - b) 650,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI;
 - c) 650,00 \$ pour tout autre établissement.
- 4° 1 000,00 \$ pour toute demande relative à l'implantation et l'installation d'une antenne ;
- 5° 100,00 \$ pour toute demande relative à l'affichage pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non résidentiel;
- 6° 100,00 \$ pour toute demande relative à l'installation ou au remplacement d'un appareil mécanique, à l'exception d'un appareil mécanique destiné aux habitations de catégorie I, II et III définies à l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (1177).

Cependant, aucun tarif n'est applicable pour les enseignes d'identification visuelle définies à l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177).

Sous-section V – Dérogation mineure

46. Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (1180) sont de :

- 1° Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de dérogation concernant les appareils mécaniques visant les usages du groupe « habitation » de catégorie I à III sont de 500,00 \$;
- 2° Les frais exigibles pour l'étude de toute autre demande de dérogation mineure sont de 3 500,00 \$;
- 3° Les frais exigibles pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont de 550,00 \$;
- 4° Les frais exigibles pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée sont de 550,00 \$ pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs demandes de dérogation mineure, les frais doivent être cumulés.

Sous-section VI – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

47. Les frais exigibles pour l'étude de toute demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* sont de :

- 1° 15 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'occupation;
- 2° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comprenant une opération cadastrale, une modification d'un terrain construit ou une subdivision d'un lot partiellement construit qui déroge à la réglementation de lotissement;
- 3° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comportant l'aménagement d'une aire de stationnement donnant sur une voie publique, excluant une ruelle;
- 4° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'affichage;
- 5° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
 - a) 10 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - b) 25 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 501 m² à 9 999 m²;
 - c) 45 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 10 000 m² à 24 999 m²;
 - d) 65 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 25 000 m² et plus;
 - e) 10 000,00 \$ pour l'étude d'une modification d'un projet particulier de construction ou de modification déjà autorisé par résolution.

48. En sus des frais d'étude prévus à l'article 47, les frais suivants sont exigibles :

- 1° pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble :

- a) 500,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier d'occupation ou d'enseigne;
 - b) 750,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - c) 1 000,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de plus de 500 m², mais moins de 25 000 m²;
 - d) 1 250,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus.
- 2° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* n'est pas susceptible d'approbation référendaire :
- a) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur de la résolution.
- 3° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* est susceptible d'approbation référendaire :
- a) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant le second projet de résolution;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;
 - d) 8 000,00 \$ pour la publication des avis s'il y a scrutin référendaire;
 - e) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur de la résolution.

Sous-section VII – Modification au Règlement de zonage (1177)

49. Les frais exigibles en lien avec une demande de modification du *Règlement de zonage (1177)* sont de :

- 1° sans procédure référendaire :
- a) 15 000,00 \$ pour l'étude de la demande;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur du règlement;
 - d) 15 000,00 \$ pour l'étude si le changement de zonage implique une modification du plan d'urbanisme;

- e) 2 000,00 \$ pour la publication d'un avis de consultation pour la modification du plan d'urbanisme.
- 2° avec procédure référendaire :
 - a) 15 000,00 \$ pour l'étude de la demande;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'adoption d'un second projet de règlement;
 - d) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;
 - e) 8 000,00\$ pour les publications des avis s'il y a scrutin référendaire;
 - f) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur du règlement;
 - g) 15 000,00 \$ pour l'étude si le changement de zonage implique une modification du plan d'urbanisme;
 - h) 2 000,00 \$ pour la publication d'un avis de consultation pour la modification du plan d'urbanisme.

Sous-section VIII – Règlement relatif à la construction ou l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la Loi sur les services de garde

50. Les frais exigibles pour le traitement d'une demande relative à la construction ou l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la *Loi sur les services de garde* sont de :
- 1° 2 500,00 \$ pour le traitement de la demande;
 - 2° 550,00 \$ pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement;
 - 3° 550,00 \$ pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Sous-section IX – Autres tarifs

51. Les frais exigibles pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour l'obtention d'un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur sont de 100,00 \$.
52. Les frais exigibles pour la réception et la présentation d'un projet au Comité des mesures différentes de la Ville de Montréal sont de 200,00 \$.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

53. Les frais exigibles pour la délivrance d'une analyse de droits acquis à une exigence réglementaire sont de 1 200,00 \$.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

- 54.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de permis de lotissement sont de :
- 1^o 600,00 \$ pour l'émission initiale du permis;
 - 2^o 2 000,00 \$ additionnel par lot créé.
- 55.** Les frais exigibles pour l'approbation d'une demande d'exemption de fournir des unités de stationnement requises sont de :
- 1^o 400,00 \$ pour l'étude de la demande pour un immeuble d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe « commerce »;
 - 2^o 0,00 \$ par chaque case de stationnement lorsque l'étude de la demande vise un projet pour lequel une subvention a été versée en vertu du règlement 02-102 ou tout autre programme permettant de subventionner la réalisation de logements sociaux et communautaires;
 - 3^o 5 000,00 \$ par case de stationnement pour tout autre type de projet que celui prévu au paragraphe 2^o.
- 56.** Aux fins de la présente section, la valeur estimée des travaux comprend :
- 1^o les frais de préparation des plans et devis;
 - 2^o les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel et les frais de fourniture et d'installation, dans un bâtiment résidentiel, d'un appareil élévateur pour personnes handicapées installé dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) adopté par le gouvernement du Québec;
 - 3^o les frais d'excavation et de remblayage des fondations du bâtiment;
 - 4^o les frais d'aménagement du terrain, tel l'aménagement paysager ou le stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment et que le règlement sur les certificats de l'arrondissement prévoit qu'ils peuvent être inclus au permis de construction;
 - 5^o les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent article.
- 57.** Les frais exigibles pour l'abonnement à la liste des permis de construction délivrés par l'arrondissement sont les suivants :
- 1^o 25,00 \$ pour un mois;
 - 2^o 200,00 \$ pour l'année.
- Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.
- 58.** Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'attribution d'un numéro civique sont de 80,00 \$ par numéro civique attribué.

SECTION III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sous-section I – Permis

- 59.** Des frais de 55,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Des frais de 110,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique ou permanente du domaine public.

- 60.** Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Sous-section II – Occupation temporaire du domaine public

- 61.** Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sont de :

- 1° 50,00 \$ par jour pour une occupation à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle;
- 2° sur une chaussée ou un trottoir :
 - a) 80,00 \$ par jour pour une occupation réelle de moins de 50 m²;
 - b) 160,00 \$ par jour pour une occupation réelle de 50 m² à moins de 100 m²;
 - c) 2,50 \$ le mètre carré par jour pour une occupation réelle de 100 m² à moins de 300 m²;
 - d) 4,00 \$ le mètre carré par jour pour une occupation réelle de 300 m² et plus.

- 62.** Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sur une rue artérielle indiquée à l'Annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus des tarifs indiqués aux articles 59 et 61, sont de :

- 1° 80,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée d'au plus 3 m;
- 2° 260,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 3 m et d'au plus 6 m;
- 3° 520,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 6 m et d'au plus 9 m;
- 4° 800,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 9 m.

- 63.** Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sur une rue autre que celles mentionnées à l'article 62 et dans une ruelle, en plus des tarifs indiqués aux articles 59 et 61, sont de :

- 1° 60,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée d'au plus 3 m;
- 2° 80,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 3 m et d'au plus 6 m;
- 3° 120,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 6 m et d'au plus 9 m;

4° 260,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 9 m.

64. Abrogé

Art. 1, règl. AO-498

65. Malgré la généralité des articles 59 et 61 à 63, aucun tarif n'est exigible dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public est rendu nécessaire aux fins de permettre le déménagement d'une unité de logement.

Section III – Occupation permanente ou périodique du domaine public

66. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), il sera perçu 500,00 \$ pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public.

Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, un droit correspondant à 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Des frais annuels de 250,00 \$ pour chaque mètre carré sont exigibles pour l'aménagement permanent d'un café-terrasse au moyen d'un revêtement minéral permanent de type béton ou autre.

Malgré ce qui précède, aucun frais d'études techniques et aucun frais d'occupation du domaine public ne sont exigibles pour une demande visant un placotoir, la mise en place de supports à bicyclettes et les interventions d'aménagement paysager.

Art. 2, règl. AO-498

67. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 66 est payable comme suit :

- 1° pour un café-terrasse, au prorata de la durée de l'occupation, soit à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 15 novembre;
- 2° pour toute autre type d'occupation périodique du domaine public, au prorata de la durée de l'occupation.

Ces frais sont exigibles en un seul versement visant tous les jours d'occupation demandés et doivent être acquittés avant l'émission du certificat d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes

adoptés par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 100,00 \$.

Art. 2, règl. AO-498

68. Malgré ce qui précède, tout règlement adopté aux fins de l'occupation permanente du domaine public par la ville entre le 1^{er} janvier 2002 et le 18 décembre 2003 continue de s'appliquer.

CHAPITRE III QUALITÉ DE VIE

SECTION I VOIRIE

69. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section sont non taxables.

Sous-section I – Services à l'atelier municipal

70. Les frais exigibles pour la disposition de déchets solides aux ateliers municipaux sont de :

- 1^o 115,00 \$ la tonne métrique, lorsque la balance est utilisée;
- 2^o 55,00 \$ pour chaque remorque, lorsque la balance n'est pas utilisée;
- 3^o 66,00 \$ pour chaque camionnette, lorsque la balance n'est pas utilisée;
- 4^o 138,00 \$ pour chaque camion de six roues, lorsque la balance n'est pas utilisée;
- 5^o 17,00 \$ pour chaque automobile, lorsque la balance n'est pas utilisée.

71. Les frais exigibles aux entrepreneurs paysagistes pour la disposition des résidus verts aux ateliers municipaux sont de 500,00 \$ par année.

Les frais de l'article 70, ne sont pas exigibles aux entrepreneurs ayant payé le montant ci-haut pour la disposition des résidus verts.

72. Les frais exigibles pour la location d'un panneau « sandwich » lors de déménagement sont de :

- 1^o pour la location d'un panneau « sandwich » :
 - a) 18,00 \$ pour les 48 premières heures;
 - b) 7,00 \$ par jour supplémentaire.
- 2^o 55,00 \$ à titre de dépôt pour la location d'un panneau « sandwich »;
- 3^o 55,00 \$ en cas de perte ou bris d'un panneau « sandwich ».

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.

Sous-section II – Arbres

73. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'abattage d'arbre privé sont de :

- 1^o 102,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
- 2^o 51,00 \$ pour l'émission du permis;
- 3^o 51,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Les frais d'étude et d'émission de permis sont tous deux exigibles au moment de la demande. Advenant que la demande de permis soit refusée, l'arrondissement remboursera les frais d'émission de permis. Les frais d'étude ne sont pas remboursables.

Malgré le premier alinéa, si le permis d'abattage concerne une espèce de frêne pour lequel un diagnostic professionnel d'infection par l'agrile du frêne a été émis, les frais pour l'étude de la demande et l'émission du permis ne sont pas applicables.

74. La compensation exigible pour la perte totale ou partielle d'un arbre appartenant à la Ville est :

- 1^o de 2 000,00 \$ pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol;
- 2^o déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, mais ne peut être inférieure à 2 000,00 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu suite à des dommages subis lors de travaux ou lorsque l'arbre doit être enlevé du fait d'une construction, d'une rénovation, d'un aménagement ou suite à un accident.

Sous-section III – Travaux de réfection sur le domaine public

75. Les frais suivants sont exigibles en cas de travaux de réfection par la Direction des travaux publics :

- 1^o 44,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place de pierre concassée 20-0 mm de 150 mm d'épaisseur;
- 2^o 166,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'asphalte (couche de base, liant et couche de surface) sur une profondeur de 100 mm;
- 3^o 188,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'une couche de béton structurant sur une profondeur de 200 mm;
- 4^o 110,00 \$ / m² pour la mise en place d'un mélange asphaltique froid;
- 5^o 330,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (coupe à 90°);

- 6° 330,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (autre coupe);
- 7° 440,00 \$ / mètre linéaire pour la construction d'une bordure de béton;
- 8° 40,00 \$ / m² pour l'engazonnement;
- 9° 40,00 \$ / m² pour des travaux de terrassement;
- 10° 220,00 \$ / m² pour la pose de pavé-uni;
- 11° 220,00 \$ / m² pour la pose de pavé de pierres ou dalles;
- 12° 330,00 \$ / m² pour la construction d'une entrée charretière.

Sous-section IV – Excavation

76. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'excavation du domaine public sont de :

- 1° 83,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
- 2° 28,00 \$ pour l'émission du permis;
- 3° 22,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Sous-section V - Graffitis

77. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- 1° minimum : 255,00 \$;
- 2° pour chaque heure supplémentaire : 255,00 \$.

SECTION II CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Sous-section I - Bibliothèque

78. Les frais exigibles pour l'abonnement à la bibliothèque Robert-Bourassa sont les suivants :

- 1° Gratuit pour les résidents montréalais;
- 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
- 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
- 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

- 79.** Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte de prêt de documents de la bibliothèque Robert-Bourassa qui a été perdue sont de :

- 1^o 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
- 2^o 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
- 3^o 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

- 80.** Les frais exigibles pour le retard de documents empruntés à la bibliothèque Robert-Bourassa sont de :

- 1^o 0,25 \$ par jour pour chaque document emprunté par un adulte, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3,00 \$ par document;
- 2^o 0,10 \$ par jour pour chaque document emprunté par une personne âgée de 13 ans et moins, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,00 \$ par document;
- 3^o 0,10 \$ par jour pour chaque document emprunté par une personne âgée de 65 ans et plus, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,00 \$ par document.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

- 81.** Aucun usager de la bibliothèque Robert-Bourassa ne peut perdre son privilège d'emprunter, de renouveler un emprunt ou de réserver un document si les sommes restant dues en raison d'un retard sur les délais de paiement sont d'au plus :

- 1^o 3,00 \$ dans le cas d'un adulte;
- 2^o 2,00 \$ dans le cas d'un jeune âgé de 13 ans et moins;
- 3^o 2,00 \$ dans le cas d'une personne âgée de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

- 82.** Dans le cas où un document emprunté est endommagé, perdu ou facturé pour retard, les pénalités suivantes sont alors imposées :

- 1^o 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document doit être mis aux rebuts;
- 2^o 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document est perdu;
- 3^o 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document est facturé pour retard;
- 4^o 7,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où la reliure du document doit être refaite;

- 5° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où un bris mineur a été infligé au document;
- 6° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas le document d'accompagnement ou le boîtier est perdu.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

83. Il n'y a aucun frais pour la réservation de documents.

84. Les frais exigibles pour l'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs sont les suivants :

- 1° photocopie ou impression en couleur : 0,50 \$ la page;
- 2° photocopie ou impression en noir et blanc : 0,10 \$ la page.

85. Les frais exigibles pour obtenir la carte bibliothèque-loisirs sont les suivants :

- 1° Résidants montréalais : gratuit
- 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
- 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
- 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

86. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte bibliothèque-loisirs qui a été perdue sont de :

- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
- 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
- 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

87. Location de la salle Joseph-Beaubien à la bibliothèque Robert-Bourassa :

- 1° Pour une journée complète (12 h à 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 180,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;

- c) 270,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 378,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 529,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.
- 2° Taux horaire (entre 12 h et 20 h) :
- a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 23,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;
 - c) 34,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 48,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 67,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.

Aux fins du présent article, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais par année. Au-delà de ce nombre maximal, les frais exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 1 b) ou 2 b) selon le cas.

Sous-section II – Galerie d'art

88. Les frais exigibles pour la location de la salle d'exposition (Galerie d'Art) sont les suivants :

- 1° 102,00 \$ par heure pour la location de la salle;
- 2° 51,00 \$ par heure en frais de montage, en sus du tarif prévu au paragraphe précédent.

Sous-section III – Événements spéciaux

89. Pour les services des employés affectés à un événement spécial, il sera perçu, par heure (minimum de 4 heures) :

- 1° 36,00 \$ pour un surveillant d'installation;
- 2° 62,00 \$ pour un préposé à l'entretien;
- 3° 70,00 \$ pour un opérateur d'appareil motorisé;
- 4° 92,00 \$ pour un employé de métier.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au premier alinéa.

- 90.** Pour l'utilisation de matériel dans le cadre d'une sécurisation de site dans le cadre d'événements publics, il sera perçu toutes taxes incluses :
- a) La location de bloc de béton : 15,00 \$ / unité;
 - b) La location de barricades Mills : 5,00 \$ / unité;
 - c) La mise en place du matériel : 75,00 \$ l'heure (minimum de 4 h);
 - d) Le retrait du matériel : 75,00 \$ l'heure (minimum de 4 h).

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au premier alinéa.

Sous-section IV – Tournage dans les parcs

- 91.** Les frais exigibles concernant les compagnies de cinématographie pour un tournage dans un parc sont les suivants :
- 1° moins de 10 personnes : 204,00 \$ par heure;
 - 2° 10 à 30 personnes : 306,00 \$ par heure;
 - 3° plus de 30 personnes : 510,00 \$ par heure.

Sous-section V – Jardins communautaires

- 92.** Les frais exigibles concernant les jardins communautaires sont de 34,00 \$ par inscription par adresse civique, pour l'été.

SECTION III SPORTS, LOISIRS ET PARCS

Sous-section I – Politique familiale et généralités

- 93.** La politique familiale de l'arrondissement d'Outremont prévoit une réduction en pourcentage des coûts d'inscription aux activités s'adressant aux enfants pour les familles de trois enfants ou plus résidant sur le territoire de l'arrondissement. Les activités éligibles à cette réduction de coûts sont les activités structurées offertes en régie. Après l'analyse d'une demande écrite d'un parent pour une session d'inscription (automne, hiver ou printemps-été), la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social remboursera 33 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles des 3 enfants pour cette même session d'inscription. Pour les familles ayant 4 enfants et plus, le remboursement sera de 50 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles de tous les enfants pour cette même session d'inscription.
- 94.** En cas de disparité entre le présent règlement de tarification et toute entente signée entre l'arrondissement et une commission scolaire, cette dernière prévaudra.
- 95.** Sauf indication contraire, les sessions de cours sont d'une durée de 10 semaines.

Pour les sessions d'une durée différente que dix semaines, les coûts d'inscriptions seront ajustés au prorata, sauf indication contraire.

96. Les frais d'administration exigibles pour l'abandon d'une activité par un participant sont de 20,00 \$.

Sous-section II – Activités artistiques

97. Les frais exigibles concernant les activités d'aquarelle, de dessin, de portrait, de peinture et de carnet de voyage (adultes) sont de 133,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

98. Les frais exigibles concernant les activités de dessin pour les 10 à 17 ans sont les suivants :

- 1^o 87,00 \$ pour les résidents de 10-14 ans;
- 2^o 99,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables pour les 10-14 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

99. Les frais exigibles concernant l'activité « Modèle vivant » sont de 204,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section III – Activités sportives

100. Les frais exigibles concernant les cours de conditionnement physique sont les suivants :

- 1^o 102,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2^o 166,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3^o 201,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

101. Les frais exigibles concernant les cours de conditionnement physique 101 sont les suivants :

- 1^o 92,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2^o 149,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3^o 181,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

102. Les frais exigibles concernant les cours d'aérobic, tonus et flexibilité sont les suivants :

- 1^o 102,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2^o 166,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3^o 201,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

103. Les frais exigibles concernant les cours de gymnastique rythmique sont les suivants :

- 1^o 162,00 \$ pour les résidents de 5-14 ans (1 fois par semaine);
- 2^o 188,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans (1 fois par semaine);
- 3^o 262,00 \$ pour les résidents de 5-14 ans (2 fois par semaine);
- 4^o 301,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans (2 fois par semaine).

Les tarifs n'incluent pas les frais d'affiliation à la Fédération.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

104. Les frais exigibles concernant les cours de gymnastique douce sont les suivants :

- 1^o 151,00 \$ pour les adultes résidents (1 fois par semaine);
- 2^o 248,00 \$ pour les adultes résidents (2 fois par semaine);
- 3^o 301,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

105. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-498

106. Les frais exigibles pour les cours de karaté sont les suivants :

- 1^o Pour les résidents de 5-14 ans :
 - a) 89,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 124,00 \$ (2 cours par semaine).
- 2^o Pour les résidents de 15-17 ans :
 - a) 102,00 \$ (1 cours par semaine);

- b) 143,00 \$ (2 cours par semaine).
- 3° Pour les résidents de 18 ans et plus :
 - a) 121,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 170,00 \$ (2 cours par semaine).

Les tarifs n'incluent pas les frais d'affiliation à l'Association de karaté.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

107. Les frais exigibles pour les cours de Yoga (Tsomo Yoga) sont les suivants :

- 1° 151,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 248,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 301,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

108. Les frais exigibles pour les cours de Yoga sous les arbres sont les suivants :

- 1° Pour les résidents de 5-14 ans :
 - a) 51,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 92,00 \$ (2 cours par semaine).
- 2° Pour les résidents de 15-17 ans :
 - a) 62,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 102,00 \$ (2 cours par semaine).
- 3° Pour les résidents de 18 ans et plus :
 - a) 92,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 149,00\$ (2 cours par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

109. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-498

Sous-section IV – Tennis

110. Les frais exigibles pour les cours de tennis sont les suivants :

- 1° Session du printemps (groupe) :

- a) 52,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 78,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 90,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 109,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus;
- e) 97,00 \$ par session (durée d'un cours : 2 heures) pour les résidents de 18 ans et plus.

2° Session d'été (groupe) :

- a) 32,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 47,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 55,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 110,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus.

3° Cours privés (par heure) :

- a) 32,00 \$ pour les résidents (1 personne);
- b) 39,00 \$ pour les résidents (2 personnes);
- c) 46,00 \$ pour les résidents (3 personnes);
- d) 51,00 \$ pour les résidents (4 personnes).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

111. Les frais exigibles concernant le Club de tennis Parc Joyce sont les suivants :

1° Pour une saison complète :

- a) 160,00 \$ pour les étudiants;
- b) 213,00 \$ pour les adultes;
- c) 301,00 \$ pour une famille monoparentale;
- d) 401,00 \$ pour une famille.

2° Pour une demi-saison :

- a) 95,00 \$ pour les étudiants;
- b) 128,00 \$ pour les adultes;
- c) 181,00 \$ pour une famille monoparentale;

- d) 241,00 \$ pour une famille.

La saison s'étend de mai à octobre.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

112. Les frais exigibles pour « invitation » au tennis public ou Club de tennis Joyce sont les suivants :

- 1^o 15,00 \$ pour 1 invitation;
- 2^o 57,00 \$ pour 5 invitations.

113. Les frais exigibles pour un abonnement pour la saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1^o 50,00 \$ pour les jeunes âgés de 14 ans et moins;
- 2^o 58,00 \$ pour les jeunes âgés de 15-17 ans;
- 3^o 97,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 4^o 152,00 \$ pour les adultes (18 ans et plus);
- 5^o 185,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 6^o 246,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 7^o 236,00 \$ pour une carte-invitation.

114. Les frais exigibles pour un abonnement pour la demi-saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1^o 31,00 \$ pour les jeunes âgés de 14 ans et moins;
- 2^o 35,00 \$ pour les jeunes âgés de 15-17 ans;
- 3^o 58,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 4^o 96,00 \$ pour les adultes (18 ans et plus);
- 5^o 113,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 6^o 149,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 7^o 142,00 \$ pour une carte-invitation.

115. Les frais exigibles concernant la Ligue de tennis adultes sont de 69,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

116. Les frais exigibles concernant la clinique de tennis intensif sont de :

- 1^o 340,00 \$ pour les résidents de 8-14 ans;
- 2^o 391,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section V – Programme aquatique

117. Les frais exigibles concernant la piscine sont les suivants :

- 1^o Pour un abonnement saisonnier :
 - a) 47,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 55,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 95,00 \$ pour les adultes;
 - d) 109,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 145,00 \$ pour les familles.
- 2^o Abonnement saisonnier - accès limité de 17 h à 20 h :
 - a) 25,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 29,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 50,00 \$ pour les adultes;
 - d) 55,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 73,00 \$ pour les familles.
- 3^o Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs :
 - a) 2,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 2,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 4,00 \$ pour les adultes;
 - d) 8,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 12,00 \$ pour une famille.
- 4^o Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs - accès limité de 17 h à 20 h :
 - a) 1,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 1,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 2,50 \$ pour les adultes;
 - d) 5,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 7,00 \$ pour une famille.
- 5^o Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine :
 - a) 10,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 11,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;

- c) 16,00 \$ pour les adultes;
 - d) 32,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 46,00 \$ pour une famille.
- 6° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine (accès limité de 17 h à 20 h) :
- a) 6,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 7,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 10,00 \$ pour les adultes;
 - d) 20,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 28,00 \$ pour une famille.
- 7° Gratuit pour les enfants de 2 ans et moins.
- 8° La pataugeoire est gratuite pour tous.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 118.** Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 4 à 36 mois sont de 32,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 119.** Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 3 à 6 ans sont de 47,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 120.** Les frais exigibles concernant le programme de natation junior de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation junior dès 5 ans sont les suivants :

- 1° 64,00 \$ pour les résidents de 4-14 ans;
- 2° 74,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

121. Les frais exigibles concernant le « Club maîtres nageurs » sont les suivants :

- 1^o 7,00 \$ pour une séance individuelle pour les résidents avec carte des loisirs;
- 2^o 158,00 \$ pour un abonnement saisonnier pour les résidents (pour 9 semaines);
- 3^o 104,00 \$ pour un abonnement saisonnier avec abonnement à la piscine pour les résidents (pour 9 semaines);
- 4^o 41,00 \$ pour une carte de 10 séances de 50 minutes pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

122. Les frais exigibles concernant les cours d'aquaforme sont les suivants :

- 1^o 94,00 \$ par session, pour les résidents;
- 2^o 51,00 \$ pour un abonnement saison avec abonnement piscine, pour les résidents;
- 3^o 15,00 \$ par séance, pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

123. Les frais exigibles concernant les cours privés et semi-privés sont les suivants :

- 1^o 15,00 \$ par demi-heure pour un cours privé, pour les résidents de 0-14 ans;
- 2^o 17,00 \$ par demi-heure pour un cours privé, pour les résidents de 15-17 ans;
- 3^o 18,00 \$ par demi-heure pour un cours semi-privé (2 personnes) pour les résidents de 0-14 ans;
- 4^o 20,00 \$ par demi-heure pour un cours semi-privé (2 personnes) pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

124. Les frais exigibles concernant les cours de sauveteur sont les suivants :

- 1^o Médaille de bronze :
 - a) 122,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans avec carte des loisirs;
 - b) 140,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus avec carte des loisirs.
- 2^o Croix de bronze :
 - a) 165,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans avec carte des loisirs;
 - b) 189,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus avec carte des loisirs.

3^o Sauveteur national : 198,00 \$ pour les résidents avec carte des loisirs.

4^o Premiers soins :

- a) 76,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans;
- b) 89,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus.

Les frais d'examen et volumes sont en sus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

125. Les frais exigible pour les cours de moniteur en sécurité aquatique, de moniteur en sauvetage et d'aide-moniteur en sécurité aquatique sont de 229,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VI – Aréna et sports de glace

126. Les frais exigibles concernant le hockey féminin sont de 363,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1h20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

127. Les frais exigibles concernant le hockey masculin sont de 363,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1h20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

128. Les frais exigibles pour le patinage libre et le hockey libre sont les suivants :

1^o Patinage libre :

- a) Avec la carte des loisirs : Gratuit
- b) Sans la carte des loisirs :
 - i) 14 ans et moins : 2,50 \$
 - ii) 15 ans et plus : 3,00 \$

2^o Hockey libre (18 ans et plus) : 3,00 \$ avec ou sans carte des loisirs.

129. Les coûts de la location de l'aréna, incluant l'utilisation de deux chambres de joueurs, sont les suivants :

- 1° Location de glace pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :
 - a) Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h : 133,00 \$ par heure;
 - b) Lundi au vendredi, de 17 h à 24 h : 215,00 \$ par heure;
 - c) Samedi et dimanche, de 8 h à 24 h : 215,00 \$ par heure;
 - d) Lundi au dimanche, de 24 h à 8 h : 191,00 \$ par heure.
- 2° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 30 % du tarif courant de location de la glace pour les activités faisant partie du programme régulier des Fédérations de sports de glace.
- 3° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 50 % du tarif de location de la glace pour les activités hors programme régulier des Fédérations de sports de glace, notamment les camps de printemps et d'été, les tournois hors programme, etc.
- 4° Location d'une chambre de joueurs : 26,00 \$ par heure.
- 5° Location de locaux d'entreposage :
 - a) Équipe ou club pour adultes :
 - i) 39,00 \$ par semaine;
 - ii) 67,00 \$ par mois.
 - b) Organisme de sport de glace de l'arrondissement, à but non lucratif pour mineurs :
 - i) 19,00 \$ par semaine;
 - ii) 36,00 \$ par mois.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

130. Les frais exigibles concernant la location de la dalle de béton de la patinoire sont les suivants :

- 1° Pour une heure : 96,00 \$;
- 2° Pour une journée (9 h à 17 h) : 634,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VII – Location de terrains sportifs et de locaux au Centre communautaire intergénérationnel

- 131.** Les frais exigibles concernant la location d'un petit terrain de soccer synthétique ou naturel au parc Beaubien sont de 58,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80% et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 132.** Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique au parc Beaubien sont de 116,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80% et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 133.** Les frais exigibles concernant la location d'un terrain de tennis sont de 32,00 \$ par heure pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

- 134.** Les frais exigibles en lien avec la location de salles au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

1^o Classe A - Les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure;

- iv) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète.
 - e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure.
 - f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 00,00 \$ par heure.
- 2^o Classe B - Les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les Résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS, les CPE, OBNL, garderies sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus :
- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 82,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 92,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 102,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 510,00 \$ par journée complète, par salle.
 - b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 102,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 112,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 123,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 655,00 \$ par journée complète, par salle.
 - c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 26,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 26,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 36,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 153,00 \$ par journée complète.
 - d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 31,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 31,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 41,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 205,00 \$ par journée complète.
 - e) Salle de conférence – la semaine :

- i) 7 h à 17 h : 31,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 36,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 46,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
- i) 7 h à 17 h : 41,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 46,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 56,00 \$ par heure.

Aux fins du paragraphe 2, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais. Au-delà de ce nombre maximal, les frais exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 2 (classe B).

3° Classe C - Entreprises sur le territoire de Montréal :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
- i) 7 h à 17 h : 115,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 129,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 131,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 715,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
- i) 7 h à 17 h : 143,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 157,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 168,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 914,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
- i) 7 h à 17 h : 36,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 36,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 46,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 255,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
- i) 7 h à 17 h : 41,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 41,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 51,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 306,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :

- i) 7 h à 17 h : 43,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 50,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 61,00 \$ par heure.
 - f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 58,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 65,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 75,00 \$ par heure.
- 4^o Classe D - Non-résidents, les entreprises, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors territoire de Montréal :
- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 161,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 181,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 191,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 1 000,00 \$ par journée complète, par salle.
 - b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 200,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 24 h : 221,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 24 h à 7 h : 231,00 \$ par heure, par salle;
 - iv) 9 h à 17 h : 1 281,00 \$ par journée complète, par salle.
 - c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 46,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 46,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 57,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 357,00 \$ par journée complète.
 - d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 51,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 51,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 62,00 \$ par heure;
 - iv) 9 h à 17 h : 408,00 \$ par journée complète.
 - e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 61,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 71,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 81,00 \$ par heure.

- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 81,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 24 h : 91,00 \$ par heure;
 - iii) 24 h à 7 h : 101,00 \$ par heure.
- 5° Frais de montage, démontage et nettoyage, en sus des frais de location :
 - a) Tarif de base pour nettoyage : 51,00 \$;
 - b) Frais de montage et démontage :
 - i) 0-50 personnes : 72,00 \$;
 - ii) 51-100 personnes : 107,00 \$;
 - iii) 101-200 personnes : 143,00 \$;
 - iv) 201 personnes et plus : 179,00 \$.
 - c) Lorsqu'applicable, pour les services d'employés devant être affectés de façon particulière à un événement, il sera perçu, en sus des paragraphes précédents, par heure, par employé requis :
 - 1° 61,00 \$ pour un préposé à l'entretien;
 - 2° 92,00 \$ pour un employé de métier;
 - 3° 36,00 \$ pour un surveillant d'installation.
- 6° Si ajout à une autre location de salle, le coût sera de 70% du tarif de location d'un local.

CHAPITRE III.1

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

134.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens ou de services qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il peut notamment limiter cette ordonnance dans sa durée.

Art. 2, règl. AO-500

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

- 135.** Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) ainsi que tous ses amendements et prend effet le 1^{er} janvier 2020.